

ARRÊTE N° 2016-55

Relatif à l'autorisation d'activité commerciale de l'établissement DIAMANT VERT sur les espaces du Grand Cul-de-Sac marin classés en cœur de Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 20 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant la fragilité des milieux naturels des espaces du Grand Cul-de-Sac marin classés en cœur du parc national et de la nécessité d'encadrer leur fréquentation sportive et touristique pour assurer leur conservation

Décide

Article 1 : Autorisation

L'établissement **DIAMANT VERT**

Représenté par Monsieur Agénor PICARD

Domicilié Route de Mathurin, Besson, 97170 LE GOSIER (tel : 0590 59 49 13)

est autorisé à exercer les activités commerciales suivantes :

- Excursions guidées et croisières en bateau à voile

aux conditions fixées ci après :

Article 2 : Moyens nautiques

- Navire **AZIMUT** PP 929 149, capacité maximale 22 passagers (yc l'équipage)

- catégorie du navire : NUC

Article 3 : Lieux

Cœur de parc de l'îlet Fajou

Article 4 : Mouillage

Lorsque le site en est équipé, utiliser impérativement et uniquement les mouillages mis en place par le Parc national. S'ils sont déjà occupés, le mouillage se fera sur sable uniquement.

N'utiliser les ancres que sur zone sableuse ou vaseuse, ancre et chaîne en dehors des herbiers. La ligne de mouillage ne doit en aucun cas dégrader les zones d'herbiers ou de formations coralliennes

Ne pas déhaler le bateau sur l'ancre mais ne la relever que lorsqu'elle est à la verticale.
Autour des îlets (hors îlets Pigeon), mouiller les bateaux (après débarquement des passagers) à plus de 10 mètres de la rive (zone de baignade).

Article 5 : Débarquement

Sans objet

Article 6 : Fréquence

Nombre de rotation par jour : 1

Article 7 : Période d'activités

Toute l'année

Article 8 : Durée de l'activité

Plage horaire : de 12h30 à 16h30

Article 9 : informations affichage

Le prestataire a obligation d'afficher les recommandations éco-responsables ou guide de bonnes conduites fournies par le PNG et approuvées par le prestataires ainsi que la présente autorisation dans ses locaux commerciaux et dans chacun des navires de manière visibles et consultables par ses clients

Article 10 : Utilisation de la dénomination « Parc national de la Guadeloupe »

Le prestataire est autorisé à faire apparaître sur ses supports de communication ou d'information la dénomination « Parc national de la Guadeloupe » pour indiquer qu'il exerce son activité dans le Parc national de la Guadeloupe

- l'utilisation de cette dénomination est limitée au cadre du présent arrêté
- les supports comportant cette dénomination devront être validés par le parc national

Article 11 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature par le Directeur du Parc national. Si l'activité changeait de nature ou de taille, même partiellement, elle devra obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Le renouvellement devra faire l'objet d'une demande 3 mois avant la date d'expiration.

Article 12 : Encadrement Sécurité

Le prestataire doit impérativement encadrer et surveiller les activités de sa clientèle.
Le prestataire a une obligation générale de sécurité.

Article 13 – Obligations spécifiques

-1/ Pour les activités de PMT :

- interdire l'utilisation de gants et de palmes longues (voilure supérieure à 45 cm) sauf pour les encadrants.

- 2/ Excursions guidées et croisières en bateau à voile ou à moteur

- interdiction d'approcher en navire à moins de 50 m des reposoirs permanents et des colonies de reproduction.
- interdiction d'approcher à pied à moins de 150 m des reposoirs et colonies d'oiseaux .

Article 14 : Suivi de la fréquentation

Obligation de remplir l'outil de suivi de la fréquentation mis en place par le Parc national de la Guadeloupe en respectant les délais imposés.

Article 15 : Contrôle et sanction

Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, tout manquement au présent arrêté commis par le prestataire, ses employés ou sa clientèle donnera lieu à un rapport de manquement administratif suivi d'éventuelles sanctions administratives.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses employés ou sa clientèle les réglementations et prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 16 : Redevance

En application de l'article 13 du décret 2009-614 du 3 juin 2009, l'activité pourra être soumise à redevance, son application sera immédiate. Le cas échéant, la mise en place de cette redevance sera notifiée à l'entreprise par le Directeur du Parc national de la Guadeloupe.

Article 17 : Dérogation

Une dérogation temporaire et exceptionnelle peut être accordée au prestataire (changement de site, dépassement de quotas, changement d'horaire,) par le chef du pôle milieux marins. La demande doit être formulée par mail une semaine à l'avance.

Article 18 : Exécution

Le chef du pôle Milieux marins est chargé de l'exécution de la présente autorisation

Article 19 : Publication

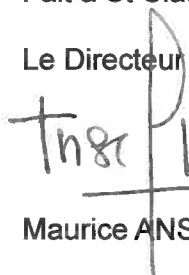
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Article 20 : Abrogation


L'arrêté n° 2013 -61 du directeur du parc national du 29 mai 2013 est abrogé.

Fait à St Claude le

Le Directeur


Maurice ANSELME

24 JUN 2016



PUBLIÉ LE :

24 JUN 2016

JIN

